

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2004

L'An Deux Mille Quatre, le 17 Février

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du 17 Février 2004, en séance publique.

Présidé la séance Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président.

Secrétaire : Monsieur Robert RAYNAL

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs Michel MALATERRE-FOURÈS, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Laure SUDRE, Christian BONZI, Olivier BRAULT, Jean SICARD, Pierre COSTES, Michel FRANQUES, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel ALBINET, Thierry GINESTET, Christian CHAMAYOU, Serge NEAU, Robert RAYNAL, William NION, Jacques LASSERRE, Claude JULIEN, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Guy BORIES, Jean-Claude De LAPANOUSE, Gérard POUJADE, Michel MIENVILLE, Jean-Pierre BOUCLY

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs Frédéric ESQUEVIN, Josette BES, Gisèle DEDIEU, Nicole ENGEL, Laurence PUJOL, Jean CAYRE, Josian VAYRE, André BAUP, Joëlle FRANQUES, Jean-Philippe ROQUES, Doris HUCHEDÉ, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Eliane CARLES, Claude RAMON, Élisabeth LARAUD, Georges LACOMBE, Gérard FABRE, Sarah LAURENS, Patrice MANGIONE

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs Pierre FERRIÈRES (Pouvoir à Monsieur Frédéric ESQUEVIN), Pierre-Yves LAMBOLEZ (Pouvoir à Madame Gisèle DEDIEU), Geneviève PARMENTIER (Pouvoir à Madame Laurence PUJOL), Louis BARRET (Pouvoir à Monsieur Jean CAYRE), Dominique BILLET (Pouvoir à Nicole ENGEL), Maryse BERTRAND (Pouvoir à Madame Éliane CARLES), Michel DELPOUX (Pouvoir à Monsieur Marcel CASSAGNES), Viviane COMBES (Pouvoir à Monsieur Pierre CRESPO), Thierry ASTOULS (Pouvoir à Monsieur Claude RAMON), Max AMIEL (Pouvoir à Monsieur Gérard FABRE), Jean-Louis MATHIEU (Pouvoir à Madame Sarah LAURENS), Michel TRÉBOSC

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs Barbara BARBEY, Josette BOUIN, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Élisabeth BOISARD, Bérengère MAUZY, Bruno CRUSEL, Francis MARCHAND, Christian MALGOUYRES, Henri JALBAUD-PUECH, Christiane SÉGURA, Patrick TRANIER, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Jean-Claude RAFFANEL, Pierre GUIRAUD, Nicole CABASSOT, Francis CANOVAS

39 Délégués Communautaires ont pris part aux délibérations du présent Conseil.

N° 1 / 2 - 2004 : ADHÉSION DE MARSSAC / MODIFICATION DES STATUTS DE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Pilote : Direction Générale des Services

Autres services concernés par le présent rapport : Service Juridique et Affaires Générales

Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, rapporteur,

L'adhésion de la Commune de Marssac à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, entraîne une nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil et du Bureau Communautaire.

Ainsi le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants siégeant au Conseil Communautaire passe respectivement de 37 (trente sept) à 40 (quarante) membres.

Le nombre de représentants au bureau communautaire passe de 20 (vingt) à 21 (vingt et un) membres.

Le nombre de vice-présidents de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois passe de 11 (onze) à 12 (douze).

En conséquence, il convient de modifier les articles 1, 5 et 6 des statuts communautaires, afin d'acter ces modifications.

Je vous propose d'approuver les modifications statutaires suivantes :

Remplacer

Article 1 : Constitution :

En application de la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 modifiée et notamment des articles L 5211-41 et L 5211-41-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué, par transformation-extension de la Communauté de Communes de l'Albigeois, une communauté d'agglomération entre les communes de Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Castelnau de Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Labastide Dénat, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès et Terssac, qui adhèrent aux présents Statuts.

Cet établissement public de Coopération Intercommunale prend la dénomination de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A).

Par

Article 1 : Constitution et composition

1-1 Constitution

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée et notamment des articles L 5211-41 et L 5211-41-1 du Code général des collectivités territoriales, il est constitué, par transformation-extension de la Communauté de Communes de l'Albigeois, une communauté d'agglomération entre les communes de Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Castelnau de Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Labastide-

Dénat, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès et Terssac, qui adhèrent aux présents statuts.

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A).

1-2 composition

Depuis le 31 décembre 2003 le périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a été étendu à la Commune de Marssac.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois comporte désormais 17 Communes membres : Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Castelnau de Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Labastide-Dénat, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Marssac, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès et Terssac, qui adhèrent aux présents statuts.

Mettre à jour l'Article 5 : Composition du Conseil Communautaire :

Pour acter que :

- la Ville de Marssac dispose de 2 (deux) représentants titulaires et 2 (deux) représentants suppléants
- la Ville centre (Albi), passe de 14 (quatorze) à 15 (quinze) représentants titulaires et 15 (quinze) représentants suppléants,
- le nombre de délégués titulaires et suppléants passe respectivement de 37 (trente sept) à 40 (quarante).

Mettre à jour l'Article 6 : Composition et rôle du Bureau :

Pour permettre la représentation de la Ville de Marssac au sein du bureau communautaire, il convient que celui-ci passe de 20 « vingt » à 21 (vingt et un) membres ; de même qu'il convient d'augmenter le nombre de sièges de vice-présidents qui passe de 11 (onze) à 12 (douze).

En effet, suite à l'augmentation du nombre de délégués communautaires au sein du Conseil, il est possible, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de modifier le nombre de sièges de vice-présidents, le nombre de vice-présidents étant librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2511-10 et L.5211-20.

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 Décembre 2003 portant adhésion de la Commune de Marssac à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

↳ **Approuve** les modifications des Statuts telles que présentées ci-dessus, et annexées à la présente délibération.

↳ **Dit que** la présente délibération sera notifiée aux Conseils Municipaux des Communes membres afin qu'ils se prononcent dans les conditions fixées par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les modifications statutaires envisagées.

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS



Reçu le

23 FEV. 2004

PREFECTURE DU TARN

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS



Vu la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la coopération locale.

Vu la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu la Loi N° 2002-276 du 27 février 2002 dite loi de démocratie de proximité.

Vu les Statuts de la Communauté de Communes de l'Albigeois.

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 Octobre 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Albigeois en vue de sa transformation en communauté d'agglomération,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 Octobre 2002 fixant le périmètre du projet de communauté d'agglomération aux 16 communes concernées.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 Juillet 2003.

Considérant la nécessité de modifier les statuts relatifs au fonctionnement de la Communauté de Communes de l'Albigeois en vue de sa transformation en Communauté d'Agglomération.

Article 1 : Constitution et composition

1-1 Constitution

En application de la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 modifiée et notamment des articles L 5211-41 et L 5211-41-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué, par transformation-extension de la Communauté de Communes de l'Albigeois, une communauté d'agglomération entre les communes de Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Castelnau de Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Labastide Dénat, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès et Terssac, qui adhèrent aux présents statuts.

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A).

1-2 composition

Depuis le 31 Décembre 2003 le périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a été étendu à la Commune de Marssac sur Tarn. La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois comporte désormais 17 Communes membres : Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Castelnau de Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Labastide Dénat, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Marssac sur Tarn, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès et Terssac, qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2 : Sièges

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5211-5-IV)

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé en Mairie d'Albi.

Article 3 : Modification du périmètre communautaire :

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5211-18, L 5211-19)

■ Extension :

Toute demande d'adhésion d'une commune au périmètre communautaire est subordonnée à l'accord du conseil communautaire. Les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision d'extension du périmètre communautaire est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

L'extension du périmètre entraîne une nouvelle répartition des sièges du conseil communautaire (Code général des collectivités territoriales L 5216-3).

■ Retrait :

Toute demande de retrait d'une commune de la Communauté d'Agglomération est régie par les dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette demande est subordonnée à l'accord du conseil communautaire. Le Conseil Communautaire établit les conditions matérielles et financières de retrait de cette commune, en accord avec le conseil municipal concerné.

Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent. Les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 4 : Durée et dissolution :

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5216-2 et L 5216-9)

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute, conformément aux dispositions de l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée, conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers.

Article 5 : Composition du Conseil Communautaire

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5216-3 et L 5214-7)

La Communauté d'Agglomération est administrée par le Conseil de la Communauté, organe délibérant, composé de telle sorte que chaque commune dispose d'au moins un siège, sans que la commune principale en terme de population dispose de plus de 40 % des sièges.

Le Conseil Communautaire est ainsi composé de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes de représentation :

- Les communes de 0 à 2000 habitants : 1 représentant
- Les communes de 2001 à 3500 habitants : 2 représentants
- Les communes de 3501 à 5000 habitants : 3 représentants
- Les communes de 5001 à 10 000 habitants : 5 représentants
- La ville centre (Albi) : 15 représentants

La population prise en compte est la population totale telle qu'elle ressort du recensement général ou complémentaire.

Chaque commune membre dispose d'un nombre de délégués suppléants identique au nombre de délégués titulaires de plein droit.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ils pourront assister au conseil communautaire, même en présence des délégués titulaires, mais sans voix délibérative.

Par application de ces règles, le conseil communautaire est ainsi composé de 40 (quarante) délégués des communes de plein droit et de 40 (quarante) délégués suppléants, répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de délégués de plein droit	Nombre de délégués suppléants
Albi	15	15
Arthès	2	2
Cambon d'Albi	1	1
Carlus	1	1
Castelnau de Lévis	1	1
Cunac	1	1
Dénat	1	1
Fréjairolles	1	1
Labastide-Dénat	1	1
Lescure d'Albigeois	3	3

Le Séquestre	1	1
Marssac	2	2
Puygouzon	2	2
Rouffiac	1	1
Saint-Juéry	5	5
Saliès	1	1
Terressac	1	1
	40	40

L'évolution démographique des communes membres de la Communauté d'agglomération peut entraîner une augmentation ou une diminution du nombre de délégués. Dans ce cas, la représentation des communes d'Albi et de Saint-Juéry devra se situer respectivement entre 37% et 40% d'une part et entre 11% et 13,50% d'autre part du conseil communautaire.

Article 6 : Composition et rôle du bureau :

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5211-10)

Pour permettre la représentation de toutes les communes membres, le bureau communautaire est composé de 21 (vingt et un) représentants. Toutes les communes auront un représentant, la commune d'Albi aura 4 représentants et Saint-Juéry 2 représentants.

Le bureau comprend un président, 12 (douze) vice-présidents et 8 (huit) autres membres.

La composition du bureau est susceptible d'être revue à l'occasion de l'élargissement de la Communauté. Elle sera alors soumise à la procédure de modification statutaire.

Le bureau se réunit en tout lieu de l'agglomération suivant accord de la moitié au moins de ses membres.

Dans les conditions prévues par la loi, le conseil communautaire pourra déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2°) de l'approbation du compte administratif ;

3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;

4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;

7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par délégation de l'organe délibérant, le bureau est compétent pour adopter des décisions ; il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement applicables au conseil communautaire par référence à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales (article L 2121-7 à L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales).

Article 7 : Rôle du président et du comité exécutif :

(Code Général des Collectivités Territoriales – L 5211-9, L 5211-10 – TA Nantes du 16 Novembre 1995)

Le président de la Communauté d'agglomération voit son rôle défini à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Il est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint de la Communauté.

Il est le chef des services de la Communauté.

Il représente en justice la Communauté.

Le président peut recevoir, dans les mêmes conditions que le bureau, délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire.

Un comité exécutif est constitué du président et de deux vice-présidents.

Le comité exécutif est chargé de pré-instruire les dossiers qui seront soumis au bureau communautaire.

Article 8 : Fonctionnement du conseil communautaire :

(Code général des collectivités territoriales L 5211-11, L 2121-7 et L 2121-9)

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Président peut, en outre, réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Les règles de convocation du conseil communautaire, les règles de quorum, les règles de validité et d'exécution des délibérations, sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le dispositif des actes réglementaires fait l'objet d'un recueil des actes administratifs transmis pour publication aux communes membres de la Communauté d'agglomération, en application de l'article L 5211-47 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire feront l'objet d'un règlement intérieur ayant pour but d'apporter un certain nombre de précisions et d'adopter quelques dispositions pratiques complémentaires.

Article 9 : Composition et fonctionnement des commissions :

(Code Général des Collectivités Territoriales – L 5211-1 et L 2121-22)

Le Conseil Communautaire peut décider de la création de commissions chargées d'examiner en comité consultatif les questions soumises au conseil ou au bureau soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

■ La Communauté d'agglomération se dotera des commissions thématiques suivantes :

- Développement économique
- Aménagement de l'espace / Transports
- Politique de la ville
- Equilibre social de l'habitat
- Voirie / Equipement culturels et sportifs
- Assainissement
- Environnement, collecte et traitement des ordures ménagères
- Finances – Transfert de charges / Personnel
- Communication

Chaque commission comprendra :
2 membres du bureau en qualité de président et de vice-président de chaque commission ;

1 représentant par commune à l'exception de Albi et St-Juéry

4 représentants pour Albi ;

2 représentants pour Saint-Juéry.

Le règlement intérieur en fixera plus précisément la composition.

Les présidents et/ou vice-présidents de la Communauté d'agglomération pourraient être vice-présidents des commissions.

Les membres du bureau présidents et vice-présidents de chaque commission, ne comptent pas au titre de leur propre commune.

Les membres du comité exécutif sont membres de droit des commissions.

■ La commission d'appel d'offres est régie par les dispositions des articles 22 et 23 du Code des marchés publics qui en détermine la composition et le fonctionnement.

Article 10 : Les compétences :

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5216-5)

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres des compétences relevant des groupes suivants :

1 Compétences obligatoires :

1-1 En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économiques d'intérêt communautaire et notamment :

☒ Etude d'un schéma d'implantation et de développement des zones d'activités dans l'agglomération.

☒ Création, aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique de plus de 20 ha.

☒ Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités, du Technopole, avec extension éventuelle de celles-ci.

☒ Informations et signalisation des sites touristiques et culturels de la Communauté.

☒ Participations à toutes manifestations d'intérêt communautaire.

1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi et notamment :

☒ Schéma de Cohérence Territoriale et Schémas de Secteur : élaboration, approbation, révision et suivi.

☒ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

☒ Contrat d'Agglomération.

☒ Etude relative à la mise en place d'un schéma directeur communautaire des transports urbains.

1-3 En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire et notamment :

☒ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat (notamment en vue de constituer des réserves foncières pour construire des logements sociaux).

☒ Etudes relatives au logement des personnes défavorisées.

☒ Etudes des possibilités de réhabilitation du parc immobilier bâti dans l'agglomération.

1-4 En matière de politique de la Ville dans la communauté ; dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance et notamment :

☒ Mise en œuvre d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.).

☒ Actions du contrat de ville relevant des autres compétences communautaires (obligatoires, optionnelles et facultatives).

☒ Etudes préalables à la définition de l'intérêt communautaire des actions prévues au contrat de Ville et ne relevant pas directement des autres compétences communautaires.

2 Compétences optionnelles

2-1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

- ☒ Voiries prévues au Contrat d'Agglomération
- ☒ Voiries situées dans les zones d'activité transférées
- ☒ Voiries d'accès aux zones d'activités intercommunales
- ☒ Réalisation d'études permettant de déterminer la notion de voiries et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire et de définir un schéma de ces voiries et de ces parcs.
- ☒ Schéma directeur de la voirie communautaire
- ☒ Fonds de concours en matière de voirie départementale et communale

2-2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et notamment :

- ☒ Assistance Technique en matière de Prévention de la pollution de l'air, des sols, des nuisances sonores et de prévention des risques sanitaires.
- ☒ Définir et mettre en œuvre une politique d'intérêt communautaire de protection de l'environnement.
- ☒ La réalisation de tous travaux, aménagements, de toutes acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement des ruisseaux d'intérêt communautaire et la protection contre les inondations et les pollutions de tous ordres sur le périmètre communautaire.
- ☒ La création de tous ouvrages et notamment les bassins de rétention pouvant réguler le débit des ruisseaux d'intérêt communautaire, ainsi que toute action s'inscrivant dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui prévoit l'intervention des collectivités locales pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.
- ☒ Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

2-3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et notamment :

- ☒ Mise en place d'un schéma communautaire définissant les équipements d'intérêt communautaire.

↳ Equipement nautique couverts (Atlantis,...).

↳ Equipements sportifs d'intérêt communautaire.

↳ Gestion du fonctionnement des équipements sportifs et culturels construit ou aménagés par la communauté ou bien mis à disposition par les communes.

3 Compétences facultatives

3-1. Assainissement : traitement des eaux usées

- Etudes relatives aux stations d'épuration et aux réseaux de transports.

3-2. Etudes préalables à la mise en œuvre des compétences nouvelles ou visant à élargir l'intérêt communautaire des compétences transférées.

3-3 Schéma de mise en œuvre et de réalisation de toutes opérations relevant d'une politique contractuelle engagée notamment avec le conseil général du Tarn, la Région Midi-Pyrénées et l'Union Européenne en complément des politiques contractuelles communales.

3-4 Contribution au schéma de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3-5 Participation à l'ADIRAC.

3-6 Favoriser la lecture publique, et l'accès aux nouvelles technologies de l'information des habitants de la Communauté d'Agglomération, par une participation financière aux médiathèques du territoire.

4 – Principes généraux

4-1 Intégration de la Communauté de communes de Albi-Périphérie

Les compétences de la Communauté de communes d'Albi-Périphérie telles que exercées au 31 décembre 2002 conformément à l'arrêté préfectoral du 13/11/2001 (annexe 1 des présents statuts) sont parties prenantes des présents statuts et à ce titre sont reconnues comme compétences de la présente Communauté d'Agglomération.

4-2 Reconnaissance de l'intérêt communautaire

En application de l'Article L 5216.5.3, le Conseil communautaire déterminera l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'Agglomération.

4-3 Prestations de services de la Communauté d'agglomération aux communes membres

La Communauté est habilitée à assurer des prestations de services au profit de ses communes membres, dès lors que ces prestations de services ont un lien avec les compétences qui lui sont transférées.

Elles pourront porter sur toutes opérations rattachables aux compétences communautaires définies à l'article 10, ci-dessus, dès lors que les opérations visées ne seront pas d'intérêt communautaire.

Ces prestations de services pourront être assurées pour le compte de communes n'appartenant pas à la communauté ou d'établissements publics de coopération intercommunale situés dans le département du Tarn, dès lors qu'il aura été constaté la carence de l'initiative privée.

Les interventions réalisées au titre de ces prestations donneront lieu à convention entre la communauté et les collectivités concernées.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de service assurées par la communauté pour le compte des communes membres ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale seront retracées dans le budget annexe. Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI. Ces réalisations d'investissement seront retracées budgétairement et comptablement sous forme d'opérations sous mandat. Dans l'hypothèse où la communauté assurerait la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI, elle pourra passer un seul marché public.

4-4 Prestations de services des communes agissant pour le compte de la Communauté :

Conformément à l'article 48 de la loi démocratie de proximité (loi n° 2002-276 du 27 février 2002), et à partir du moment où la communauté aura été transformée en communauté d'agglomération, celle-ci pourra confier, par conventions, la création ou la gestion de certains équipement ou services relevant de ses attribution à une ou plusieurs communes membres. Cette possibilité pourra être étendue à tout EPCI tiers associant ou non des communes membres de la communauté d'agglomération, ou à toute autre collectivité territoriale.

Article 11 : Modalités d'exercice des compétences :

(Code Général des Collectivités Territoriales – L 5216-5, L 5216-6 et L 5216-7)

Les compétences transférées à la Communauté d'agglomération donnent lieu à exercice dans le cadre des dispositions fixées aux articles L 5216-6 et L 5216-7 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la Communauté d'agglomération est substituée de plein droit aux syndicats de communes préexistants ou syndicats mixtes dans les conditions citées à l'articles L 5216-6 du CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 10, I et II, est subordonné à la reconnaissance de leur « Intérêt communautaire », cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Article 12 : Ressources :

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération sont celles prévues à l'Article L 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Régime fiscal :

Dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le système fiscal est celui de la Taxe Professionnelle Unique d'agglomération.

Dans le cas d'une nouvelle commune adhérente à la Communauté d'agglomération, la durée d'harmonisation de son taux de TPU ne pourra être supérieure à celle restant à courir par la Communauté d'agglomération.

Toutefois, ce principe ne peut avoir pour effet d'harmoniser le taux TPU dans un délai plus court que celui fixé par la loi.

La commission d'évaluation des charges transférées prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts déterminera dans un délai de 12 mois le montant de l'attribution de compensation à verser à chaque commune membre, ainsi que les critères de répartition annuelle de la dotation de solidarité. Ceux-ci pourront être inscrits dans le règlement intérieur.

Article 14 : Nomination du comptable assignataire

Le receveur de la Communauté d'agglomération sera désigné par Monsieur le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 15 : Modification des statuts :

Les Statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Adhésion de la Communauté d'agglomération à un établissement public de coopération intercommunale :

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5216-5IV)

A moins de dispositions contraires, la Communauté d'agglomération pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale pour la totalité de son périmètre.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être proposé au conseil communautaire.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Albigeois dans sa séance du 16 décembre 2002.

Les présents Statuts ont été modifiés 3 fois, suite à l'intervention des arrêtés préfectoraux listés ci-dessous.

- Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

- Arrêté Préfectoral du 7 Juillet 2003 portant réduction des compétences de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (Assainissement).

- Arrêté Préfectoral du 18 Décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (Médiathèques).

- Arrêté Préfectoral du 30 Décembre 2003 portant adhésion de la Commune de Marssac sur Tarn à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.